

RAPPORT N° 99/6-82  
au Conseil Municipal

OBJET

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS  
DES AGENTS COMMUNAUX

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 98/6-93

Par Délibération n° 98/6-93 en séance du 30 octobre 1998, vous avez approuvé l'instauration d'une indemnisation des frais de déplacements aux agents de la Ville autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur la base d'indemnités kilométriques.

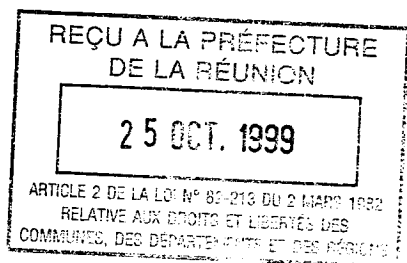
Une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de l'Article 2 de la Délibération précitée.

Il convient de modifier cet Article 2, comme suit :

«Les taux des indemnités allouées sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur relatifs aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des Départements d'Outre-Mer, entre la métropole et ces Départements, et pour se rendre d'un Département d'Outre-Mer à un autre. »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND



**DELIBERATION N° 99/6-82  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 15 octobre 1999**

**OBJET**

**INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS  
DES AGENTS COMMUNAUX**

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 98/6-93**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 89-271 du 12 avril 1989, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des Départements d'Outre-Mer ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/6-82 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve la modification de l'Article 2 de la Délibération n° 98/6-93 du 30 octobre 1998, comme suit :

**ARTICLE 2**

Les taux des indemnités allouées sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur relatifs aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des Départements d'Outre-Mer, entre la métropole et ces Départements, et pour se rendre d'un Département d'Outre-Mer à un autre.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 1999

**Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND**

